

ALIMENTS SIMPLES POUR ANIMAUX
DÉCLARATION OBLIGATOIRE DE
CONSTITUANTS ANALYTIQUES

ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL n° 48 MDR./MC. du 9 juillet 1984, portant déclaration obligatoire des constituants analytiques d'aliments simples pour animaux.

Article premier. — Conformément à l'article 12, alinéa c du décret n° 83-744 du 28 juillet 1983 sur la répression des fraudes en ce qui concerne les produits destinés à l'alimentation animale, la liste des aliments simples et de leurs constituants analytiques dont la teneur doit être déclarée lorsqu'elle dépasse un pour cent, est fixée en annexe ci-après.

ANNEXE

à l'arrêté interministériel n° 48 MDR./MC. du 9 juillet 1984, portant déclaration obligatoire des constituants analytiques d'aliments simples pour animaux.

Dénomination de l'aliment simple	Matière protéique brute %	Matière grasse brute %	Matière cellulosique brute %	Humidité %	Cendre brute %	Phosphore %	Sodium %	Amidon %	Sucre en saccharose %	Cendre insoluble HCl %
Tourteaux de graines oléagineux	*	*	*	*	*	*				
Produits et sous-produits de céréales autres que le riz	*		*	*				*		
Produits et sous-produits du riz	*	*		*	*			*		
Racines et tubercules ..	*		*	*	*					
Produits et sous-produits d'industrie de fermentation	*		*	*	*					
Farines de plantes déshydratées	*		*	*	*					
Sous-produits liquides de la fabrication du sucre	*								*	
Autres produits et sous-produits végétaux	*		*	*						
Produits de laiterie ..	*	*		*						
Farine de poisson	*	*		*		*	*			*
Autres produits et sous-produits d'origine animale	*	*		*		*	*			